

# CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX

## EXAMEN PROFESSIONNEL DE RÉDACTEUR CHEF

### PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS

#### 1. PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, classé en catégorie B, relève de la filière administrative. Il comprend les grades de rédacteur, rédacteur principal et rédacteur chef.

#### 2. PRINCIPALES FONCTIONS

Les rédacteurs sont chargés de l'instruction des affaires qui leur sont confiées et de la préparation des décisions. Ils exercent leurs fonctions dans l'une des deux spécialités suivantes :

**Administration générale** : dans cette spécialité, ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative et financière, de suivi de la comptabilité et participent à la rédaction des actes juridiques.

Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de

développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

**Secteur sanitaire et social** : dans cette spécialité, ils assurent les tâches administratives à caractère médico-social et spécialement la gestion des dossiers des patients ou des usagers d'établissements à caractère social. Ils contribuent à la délivrance de renseignements et d'informations d'ordre général.

Ils secondent, dans leur domaine de compétence, les médecins territoriaux ou les personnels des services médico-sociaux.

Les rédacteurs peuvent, dans certains cas, assurer des fonctions d'encadrement des agents d'exécution et la direction d'un bureau et remplir les fonctions de principal adjoint d'un fonctionnaire de catégorie A.

Enfin, ils peuvent être chargés des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

## DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Les rédacteurs titulaires sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement au grade de rédacteur principal et au grade de rédacteur chef.

Sous réserve de l'existence d'un poste vacant, la nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi par ordre de mérite après avis de la commission administrative paritaire, soit au choix, soit après examen professionnel.

Dans le cadre de l'avancement de grade, la durée de validité de l'examen professionnel n'est pas limitée. Le fonctionnaire ne peut être promu que tant qu'il est inscrit sur le tableau d'avancement.

Toutefois, le nombre de réinscriptions sur un tableau annuel d'avancement n'est pas limité.

Aussi, un fonctionnaire qui ne serait pas promu au titre d'un tableau annuel d'avancement, peut être réinscrit sur un ou plusieurs tableaux successifs, si l'autorité territoriale le décide ainsi.

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Leur ancienneté d'échelon est conservée, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, sous réserve que le gain indiciaire brut retiré de leur nomination soit inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

### CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS

#### TERRITORIAUX

##### Concours interne

###### Conditions :

*4 ans de services publics effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours*

##### Promotion interne

###### Conditions :

*5 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement, ou fonctionnaires de catégorie B ayant exercé les fonctions de directeur général des services d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins 2 ans.*

#### RÉDACTEUR CHEF

##### Tableau d'avancement

###### Conditions :

- rédacteurs ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de leur grade + examen professionnel*
- rédacteurs principaux ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade ou sans condition d'ancienneté avec examen professionnel*

#### RÉDACTEUR PRINCIPAL

##### Tableau d'avancement

###### Conditions :

*2 ans dans le 7<sup>ème</sup> échelon*

#### RÉDACTEUR

# EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS AU GRADE DE RÉDACTEUR-CHEF

Peuvent accéder au grade de rédacteur chef après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

- les rédacteurs principaux ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade ;
- ou après examen professionnel, les rédacteurs ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de leur grade et les rédacteurs principaux sans condition d'ancienneté.

## 1. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Peuvent donc être candidats :

- les rédacteurs ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de leur grade,
- les rédacteurs principaux sans condition d'ancienneté.

Toutefois, les candidats sont autorisés à se présenter à l'examen au plus tôt un an avant de remplir les conditions requises pour être inscrits sur le tableau annuel d'avancement.

## 2. LES ÉPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

L'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur-chef comporte les épreuves suivantes :

- établissement à partir des éléments d'un dossier remis au candidat, portant sur les activités des collectivités territoriales, d'une note faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse de l'intéressé (durée : 3 heures),
- un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes de l'intéressé, notamment en matière d'encadrement, ses connaissances et sa motivation à exercer les fonctions généralement assumées par des rédacteurs chefs territoriaux (durée : 20 mn dont 5 mn au plus d'exposé).

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20, à l'une de ces épreuves, entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

## STATISTIQUES

### EXAMEN PROFESSIONNEL DE RÉDACTEUR CHEF

	2003	2004	2006	2008
Nombre d'inscrits	162	185	482	1005
Nombre de présents	109	154	400	873
Nombre d'admis	25	54	229	333
Taux de réussite	22,9%	35,1%	57,3%	38,1%
Taux d'absentéisme	32,7%	16,8%	17,0%	13,1%

## RÉMUNÉRATION

### Traitement brut mensuel au 1<sup>er</sup> octobre 2009 :

- d'un rédacteur stagiaire, en début de carrière : 1 369,17 € (indice majoré 297)
- d'un rédacteur principal, en fin de carrière : 2 254,29 € (indice majoré 489)
- d'un rédacteur chef, en fin de carrière : 2 369,54 € (indice majoré 514)

Au traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence (3 % du traitement brut en région parisienne) et le cas échéant, le supplément familial.

Dans le cadre du régime indemnitaire, les membres de ce cadre d'emplois peuvent bénéficier des primes et indemnités liées aux travaux supplémentaires effectués ou à l'exercice de fonctions particulières.

Ils peuvent également bénéficier d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) notamment s'ils exercent leurs fonctions en zone urbaine sensible ou s'ils assurent la direction d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées (69,15 € bruts mensuels).

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- **Décret n°95-25 du 10 janvier 1995** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
- **Arrêté ministériel du 23 août 2004** pris pour l'application de l'article 18 du décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

*Si vous souhaitez consulter ces textes, vous pouvez utilement vous connecter sur le site [www.bifp.fonction-publique.gouv.fr](http://www.bifp.fonction-publique.gouv.fr).*